



PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

- oOo -

Séance du lundi 16 janvier 2023

- oOo -

Sur convocation individuelle en date du 10 janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois, le seize janvier, à quinze heures

Le bureau communautaire s'est réuni à la Maison du Terroir et du Patrimoine La Cadière d'Azur, sous la Présidence de Madame Blandine MONIER, la Présidente,

Sont présents : MONIER Blandine, JOURDAN René, VERDUYN Hélène, ARNAUD Suzanne, BARTHELEMY Philippe, CASTELL René, FRIEDLER Edouard, AUBERT Patricia

Sont représentés : JOSEPH Jean-Paul donne procuration à MONIER Blandine

Sont absents :

Secrétaire de séance : Madame Patricia AUBERT

OBJET : délibération n° DEL_BC_2023_01 : Approbation de l'avenant à la convention financière tripartite entre le Département du Var, la commune de Sanary-sur-Mer et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour l'aménagement d'un giratoire entre la RD 559 (Route de Bandol), le chemin des Roches et l'avenue du Prado

Par délibération DEL_BC_2022_008 du 2 mai 2022, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume a approuvé la convention financière tripartite relative à la création d'un giratoire au carrefour de la Route Départementale n°559 dénommée « Route de Bandol » sur le territoire communal, du chemin des Roches et de l'avenue du Prado.

Pour rappel, le Conseil Départemental a pour projet l'aménagement d'un carrefour giratoire entre la RD559 (du PR 14+380 au PR 14+670), le chemin des Roches et l'avenue du Prado (voiries communales) sur la commune de Sanary-sur-Mer. Ce giratoire améliorera la liaison directe entre Sanary-sur-Mer et Bandol (la RD559 étant classée voirie structurante du Département) avec les accès aux quartiers La Gorguette, Beaucours, Mortier et Pierredon dont la densité de population est importante.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume (CASSB) a demandé que soient inclus aux travaux la fourniture et la pose de 4 conteneurs enterrés pour ordures ménagères et tri sélectif, la réalisation de la tête d'un nouveau réseau pluvial (section en attente de travaux ultérieurs par la CASSB) ainsi que la mise aux normes PMR de l'arrêt de bus communautaire.

De son côté la commune de Sanary a à sa charge des travaux de réalisation de trottoirs, d'éclairage public et d'espaces verts.

Aux fins de la réalisation du projet, les participations de la CASSB et de la commune de Sanary-sur-Mer couvrent les prestations suivantes :

- Installations de chantier en partie, dépose et repose de signalisation verticale conservée,
- dépose des bordures, démolition des trottoirs, abattage d'arbres, suppression des espaces verts impactés,
- fourniture et pose de fourreaux et canalisations pour réseaux divers (éclairage, pluvial, fibre, poteau incendie et arrosage primaire) ainsi que certains regards et matériels associés (hors terrassements et remblaiements) y compris la mise à niveau en partie de regards de visite existants,
- fourniture de candélabres et d'une armoire de commande pour le renforcement du réseau d'éclairage,
- fourniture et pose de conteneurs enterrés pour collecte avec tri sélectif et de mobilier urbain,
- réalisation des nouveaux trottoirs comprenant la fourniture et pose des bordures et de l'enrobé,
- mise en œuvre en partie de terre végétale sur les nouveaux espaces verts et de béton balayé dans les îlots,
- réalisation en partie des signalisations horizontale et verticale y compris la pose de plots solaires autour des passages piétons,

- en partie, interventions d'un coordonnateur SPS et d'un laboratoire en suivi de chantier, révision des prix et somme à valoir.

Le montant global de cette opération avait été estimé à 1 041 666 € HT soit 1 250 000 € TTC.

Des ajustements techniques et les augmentations tarifaires intervenues depuis l'estimation du projet ont nécessité de modifier le montant initial de l'opération, désormais porté à 1 450 000 € TTC.

Les travaux qui se dérouleront sous maîtrise d'ouvrage départementale doivent démarrer en janvier 2023.

La réalisation de l'opération nécessite donc de procéder à la signature d'un avenant à la convention tripartite susmentionnée.

La participation actualisée de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume est désormais plafonnée à 140 050 € HT, en lieu et place des conditions initiales, initialement plafonnée à 115 350 € HT.

Cette participation sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux, sur présentation des justificatifs.

La participation actualisée de la Commune de Sanary-sur-Mer est désormais plafonnée à 258 360 € HT, en lieu et place des conditions initiales, initialement plafonnée à 232 560 € HT.

Il est précisé que la participation communale sera ajustée en fonction du montant total des dépenses réellement constatées à l'issue des travaux sur présentation des justificatifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10,

Vu les articles L 2410-1 à L2432-2 du Code de la commande publique et plus particulièrement l'article L.2422-12,

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_071 du 28 octobre 2021 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au bureau communautaire,

Considérant l'intérêt que présente la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage unique dans l'aménagement du carrefour giratoire entre la RD 559, le chemin des roches et l'avenue du Prado à Sanary-sur-Mer

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame la Présidente propose au Bureau Communautaire :

Article 1 : d'approuver les termes de l'avenant à la convention tripartite relative aux modalités administratives, financières et techniques des travaux, joint à la présente délibération

Article 2 : de l'autoriser à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre,

Article 3 : de dire que les crédits sont prévus au budget principal de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, exercice 2023

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci- dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2023_02 : Approbation de la convention désignant le SITTOMAT comme représentant de la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume pour le groupement de commandes pour la fourniture de conteneurs enterrés et semi-enterrés et aériens mis en place avec génie civil afférent

Madame la Présidente expose que CASSB dispose d'un parc de colonne enterrées, semi-enterrées et aériennes servant à la collecte des ordures ménagères et du tri sélectif.

En 2018, la CASSB a décidé de constituer un groupement de commandes avec le SITTOMAT, la Métropole de TPM, la Communauté d'agglomération de la Vallée du Gapeau et la Communauté de commune du Golfe de Saint-Tropez pour la fourniture et la pose de colonnes enterrées et semi-enterrées.

Le marché passé par ce groupement de commandes se termine le 31 mars 2023. Il convient de signer une nouvelle convention.

Cette nouvelle convention intègre la Communauté de commune Méditerranée Portes des Maures qui a rejoint le SITTOMAT. Elle ajoute notamment 4 lots permettant la conversion ou la remise en état de colonnes enterrées.

Enfin, cette convention désigne le SITTOMAT comme coordonnateur du groupement en charge de toutes les opérations de passation, de notification, et d'exécution des accords-cadres à bons de commandes (ce compris les éventuels avenants à intervenir pendant la durée des marchés) qui seront conclues par appel d'offres ouvert dans le respect des règles prévues au Code de la Commande Publique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5215-27,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment les articles L2113-6 à L2113-8,

Vu les délibérations du SITTOMAT n°1756 et n°1764 portant Autorisation du Président à signer la convention afférente au groupement de commande pour la fourniture et la pose des points d'apport volontaire

Considérant les besoins de la CASSB en termes d'aménagements de colonnes enterrées et semi-enterrées,

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame la Présidente propose au Bureau Communautaire :

Article 1 : de désigner le SITTOMAT en tant que coordonnateur du groupement de commande entre le SITTOMAT, la Métropole TPM, la Communauté de Communes de la Vallée du Gapeau, la Communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la CASSB.

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus
à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2023_03 : Approbation des modifications statutaires nécessaires à l'adhésion de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au SITTOMAT

La réglementation nationale fait de l'enfouissement en installation de stockage de déchets non dangereux le dernier recours en matière de traitement des ordures ménagères et assimilées (hiérarchie des modes de traitement visée à l'article L541-1 du Code de l'Environnement). L'objectif de diminuer les tonnages de déchets enfouis est repris dans le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Sud PACA.

L'Unité de Valorisation Energétique du SITTOMAT dispose d'une capacité de traitement annuelle de 285 000 tonnes. Actuellement les apports du SITTOMAT représentent entre 250 et 255 000 tonnes par an constituées des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) collectées et des refus de tri des collectes sélectives réalisées sur son territoire par ses adhérents.

Ce « vide de four » laissé au délégataire Zéphire, actuellement de 30 à 35 000 tonnes environ par an, ne peut qu'augmenter dans le futur du fait des politiques de prévention des déchets menées par les adhérents du Syndicat d'une part, de l'augmentation des collectes sélectives d'emballages en lien avec le passage aux extensions des consignes de tri d'autre part et enfin de l'obligation réglementaire de détourner des ordures ménagères les biodéchets des ménages.

Dans ce contexte, des rapprochements ont eu lieu entre le SITTOMAT et la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures (CCMPM) afin d'examiner les possibilités techniques et les conditions économiques et juridiques permettant de traiter sur l'Unité de Valorisation Energétique (UVE), les OMR de la CCMPM. L'apport maximum de déchets que l'EPCI serait susceptible de faire à l'UVE est de 25 000 tonnes par an.

En juin 2022, la CCMPM et le SITTOMAT ont signé un protocole en vue de l'adhésion de la Communauté de Communes au Syndicat, après avis favorable, à l'unanimité, de leur assemblée délibérante.

Ce protocole prévoyait la réalisation d'analyses complémentaires, afin de préciser la faisabilité et les conditions d'une telle adhésion.

Les conclusions de ces analyses sont favorables à une adhésion de ladite Communauté de Communes au SITTOMAT.

Par ailleurs le SITTOMAT profite de cette adhésion pour modifier ses statuts afin d'actualiser et de clarifier certaines règles de fonctionnement internes au Syndicat.

La CCMPM a délibéré le 7 octobre 2022 pour solliciter son adhésion au Syndicat avec prise d'effet au 1er mars 2023.

Le SITTOMAT a délibéré le 17 novembre 2022 afin de donner son accord pour l'extension de son périmètre géographique à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures et adopter la modification des statuts afférente, ainsi que quelques autres modifications actualisant et clarifiant les règles de fonctionnement interne du Syndicat.

Dans le détail, les modifications suivantes sont apportées :

L'Article 1, qui définit les membres du Syndicat, est complété par l'ajout de la CCMPM.

L'Article 2, qui définit l'objet du Syndicat, précise la liste des installations visées pour la compétence relative à la construction et à la gestion des centres de traitement, en ajoutant les centres de tri et

ajoute la CCMPM dans la liste des membres pour lesquels le Syndicat exerce la compétence de « bas de quai » des déchèteries.

L'article 6, qui définit les contributions des membres, conserve les mêmes valeurs de tonnages pris en compte pour les membres de l'aire toulonnaise d'une part (MTPM, CASSB et CCVG pour un total de 229 000 tonnes par an) et la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez d'autre part (40 000 tonnes par an) pour définir les contributions supplémentaires qui pourraient être appelées auprès des membres en cas de dépassement de la capacité annuelle de l'unité de valorisation énergétique du Syndicat (285 000 tonnes) et d'impossibilité pour le délégataire de traiter ce surplus d'apport.

Il fixe donc à 16 000 tonnes par an le tonnage annuel pris en compte pour la CCMPM en pareil cas, ainsi qu'une clause de révision de ces tonnages au plus tard le 31 décembre 2026 afin de prendre en compte l'inéluctable diminution des résidus ménagers du fait des politiques de prévention et de tri (emballages, biodéchets).

L'article 7 porte à 20 le nombre de délégués titulaires du Syndicat en créant 3 postes pour la CCMPM, les modes de calcul des pourcentages de répartition des nombres de voix et des charges financières demeurant inchangés. Sur la base des tonnages de juillet 2021 à juin 2022, la CCMPM contribuera pour 2023, au prorata de la période de mars à décembre en sa qualité d'adhérente, à 7,20 % des charges financières du Syndicat.

L'article 8, qui définit la péréquation des transports, conserve la péréquation actuelle, étant précisé qu'une péréquation spécifique sera mise en place pour les transports (et la mise en balles) des déchets de la CCMPM mettant à sa charge la totalité des dépenses d'investissement et de fonctionnement concernées de façon à ne pas pénaliser les membres d'origine du Syndicat.

L'article 9, relatif à la péréquation de la collecte sélective, est inchangé et seulement corrigé des termes de « villes membres », seuls les EPCI étant dorénavant membres du Syndicat

Enfin, il est créé un article 10 pour préciser les conditions d'exécution de la compétence de « gestion des bas de quais de déchèteries ». Sont à la charge du Syndicat la gestion des contenants qui reçoivent les déchets déposés par les usagers, des transports et du traitement de ces déchets, ainsi que la contractualisation avec les éco-organismes gestionnaires des différentes REP (« responsabilité élargie du producteur »). Les dépenses et les recettes afférentes à cette gestion sont intégralement et respectivement supportées et reversées à chaque membre à l'euro/euro.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10, L5215-27, et l'article L. 5211-18 qui encadre l'extension du périmètre du Syndicat par adjonction de membres nouveaux et les modifications statutaires qui en découlent

Considérant que l'article L. 5211-20 du CGCT précise que le Comité syndical doit préalablement délibérer sur les modifications statutaires envisagées, l'organe délibérant de chaque adhérent disposant alors d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée dans les mêmes conditions de majorité qualifiée que celles définis ci-avant.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,
Madame la Présidente propose au Bureau Communautaire :

Article 1 : d'adopter l'exposé qui précède.

Article 2 : de donner son accord pour l'extension du périmètre géographique du SITTOMAT à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures au SITTOMAT.

Article 3 : d'accepter la modification des statuts du SITTOMAT joints en annexe à la présente délibération.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus
à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2023_04 : Approbation de la convention relative aux travaux de sécurisation pour l'alimentation en eau potable des collectivités de la CASSB

Madame la Présidente expose que la Société du Canal de Provence (SCP), à l'occasion d'une opération de sécurisation de ses réseaux d'eau sous la route départementale RD559B à Bandol et la Cadière d'Azur, impactera des tronçons de canalisation de distribution d'eau potable appartenant à la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

En conséquence, et afin de sécuriser le chantier, la SCP propose la réalisation à ses frais de la dépose et du renouvellement des tronçons de canalisation de la CASSB concernés par ledit projet. A cette fin, la convention présentée ici formalise les conditions de travaux de la SCP prévoyant la pose de l'adduction d'eau potable appartenant à la CASSB. La convention résume la nature des travaux, fixe les principes d'information et de coordination des parties prenantes concernées vis-à-vis de la continuité du service de l'eau et acte le transfert de canalisations neuves posées à la charge de la SCP en remplacement de canalisations existantes au sein du patrimoine de la CASSB

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_071 du 28 octobre 2021 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au bureau communautaire,

Considérant que la présente convention présente un intérêt pour la sécurisation des réseaux de la SCP, en garantissant le maintien de la sécurité de distribution d'eau potable de la CASSB ;

Considérant l'absence d'impact financier pour la CASSB ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs,

Madame la Présidente propose au Bureau Communautaire :

Article 1 : d'approuver la convention relative aux travaux de sécurisation d'alimentation en eau potable ci-annexée, conclue avec la Société du canal de Provence,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente ou son représentant à signer ladite convention et les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2023_05 : Approbation d'une nouvelle convention d'instruction des Autorisations des Droits des Sols (ADS) entre la CASSB et la Commune du Castellet

Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume expose aux membres du Bureau Communautaire que, par délibération n°11/2016 en date du 18 janvier 2016, le conseil communautaire a donné son accord pour la création d'un service commun « ADS » (Instruction des Autorisations du Droit des Sols) entre les communes et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Les communes de La Cadière d'Azur, Le Castellet, Evenos et Signes ont souhaité se doter de ce service commun. Il a donc été établi une convention entre ces communes et le service instructeur de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume pour une durée de 5 ans.

Aujourd'hui la convention du Castellet arrive à échéance le 31 décembre 2022, Il convient, en accord avec cette commune de la renouveler pour une durée de 5 ans.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 relatif aux services communs non liés à une compétence transférée,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment de l'article L. 422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L. 422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R. 423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R. 423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance).

Considérant qu'il convient de renouveler la convention avec la commune du Castellet

Madame la Présidente propose au Bureau Communautaire :

Article 1 : d'approuver la convention (jointe en annexe) entre la commune du Castellet et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente, à signer ladite convention ainsi que tous les documents s'y rapportant

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus

à :

approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2023_06 : Approbation de la convention avec Toulon Provence Méditerranée pour l'utilisation de la déchèterie de Sanary-sur-Mer par certains habitants des communes de Six-Fours-les-Plages et Ollioules

Madame la Présidente expose que la déchèterie de Sanary-sur-Mer se situe à la limite du territoire de la CASSB avec la Métropole de TPM et notamment avec les communes de Six-Fours-les-Plages et d'Ollioules.

Des habitants des rues proches du quartier de la gare d'Ollioules/Sanary sont en conséquence situés à proximité de la déchèterie de Sanary-sur-Mer, et l'utilisation par ces derniers de la déchèterie revêt un intérêt pratique pour ces derniers ; sans que cela génère de perturbation dans la gestion de la déchèterie.

Ainsi, bien que ces administrés résidant à Ollioules ou Six-Fours-les-Plages payent leur taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) auprès de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, il apparaît pertinent, pour des raisons de commodité et de proximité, d'autoriser à titre dérogatoire à ces habitants l'accès aux déchetteries de la CASSB, dans le respect du règlement des déchèteries communautaires de la CASSB.

Il convient en conséquence d'encadrer l'utilisation de la déchèterie par ces habitants, au travers d'une convention avec TPM, pour financer le service public fourni par la CASSB. La convention, d'une durée d'un an renouvelable trois fois, a pour objet de déterminer les modalités du remboursement annuel avant le 30 juin de l'année en cours, par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de la quote-part des frais de fonctionnement afférant à l'utilisation de la déchèterie de Sanary, et de régulariser cette situation pour laquelle la CASSB ne perçoit pas la TEOM des usagers qu'elle dessert.

Le calcul retenu est basé sur le coût moyen annuel par carte d'accès délivrée. Ainsi, pour l'année 2023, le montant hors taxe est de 12 374 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-10 et L5215-27,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1311-15 relatif à l'utilisation d'équipements collectifs et disposant qu'une participation financière dont le montant, basé sur les coûts de fonctionnement, est définie dans une convention passée entre les parties,

Vu la délibération n°DEL_CC_2022_106 du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 portant révision du règlement des déchèteries communautaires,

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention avec la Métropole TPM permettant d'autoriser l'accès à titre dérogatoire des habitants dont le domicile est situé sur la métropole toulonnaise mais à proximité de la déchèterie de Sanary, et de prévoir le remboursement par TPM à la CASSB des sommes engagées pour assurer le service.

Après avoir entendu l'exposé des motifs,
Madame la Présidente propose au Bureau Communautaire :

Article 1 : d'approuver la convention annexée à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention et tous les documents y afférent.

Article 3 : de dire que les recettes seront inscrites à la section fonctionnement du budget annexe de la collecte et du traitement des déchets ménagers.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2023_07 : Création indemnités accessoires Urbanisme

Madame la Présidente expose aux membres du Bureau Communautaire que, considérant la surcharge de travail pour le service Autorisations du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération, liée à l'absence d'un agent dans le cadre d'un congé maternité, il convient de créer une indemnité accessoire pour deux agents titulaires communaux, en sus de leur activité principale, conformément aux textes réglementaires.

Madame la Présidente indique que les missions consistent en un appui technique après du service A.D.S.

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public,

Madame la Présidente propose au Bureau Communautaire :

Article 1 : de créer deux indemnités accessoires, à compter du 16 janvier 2023, pour une durée de 3 mois, renouvelable 4 fois.

Article 2 : de rémunérer cette activité accessoire sur la base d'une indemnité de 16,80% de l'indice brut 412, indice majoré 368, correspondant au grade de l'agent en congé soit un montant forfaitaire de 300 € net mensuel,

Article 3 : d'inscrire la dépense au budget 2023, chapitre 012,

Article 4 : d'autoriser Madame la Présidente à signer toutes les pièces se rapportant à cette activité accessoire.

Le Bureau Communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci- dessus
à :
approuvé à l'unanimité

OBJET : délibération n° DEL_BC_2023_08 : Adoption de la convention cadre Petites Villes de Demain 2023-2026 commune de Le Beausset; mise en œuvre opérationnelle de la stratégie globale de revitalisation

Madame la Présidente expose que la commune du Beausset s'est engagée dès 2021 dans un programme « Petites Villes de Demain », dans l'objectif de répondre aux enjeux actuels et futurs pour cette commune qui occupe géographiquement une place centrale au sein de notre territoire. Faisant suite au travail de diagnostic entrepris sur la Commune, la déclinaison des orientations stratégiques et des actions opérationnelles de la commune du Beausset se formalise par la conclusion de la « *convention cadre Petites Villes de Demain 2023-2026 ; mise en œuvre opérationnelle de la stratégie globale de revitalisation* »

Ladite convention identifie cinq orientations stratégiques pour la commune, à savoir :

- *Améliorer l'habitat ancien et développer une offre de logements diversifiée dans le centre-ville historique afin de maintenir le dynamisme de la commune ;*
- *Renforcer l'attractivité commerciale du centre-ville ;*
- *Développer l'accessibilité et les mobilités pour donner lieu à un centre-ville attractif et apaisé ;*
- *Préserver et valoriser le patrimoine historique, architectural, agricole et naturel du Beausset ;*
- *Etoffer l'offre d'équipements et de services en vue d'asseoir la place centrale du Beausset sur le plan culturel, artistique et événementiel*

Ainsi qu'une orientation stratégique en transversalité des cinq autres, visant à « *accompagner les transitions vers une ville du Beausset davantage écologique, numérique et participative* ».

La déclinaison de ces orientations stratégiques est établie au travers de 46 actions identifiées, concourant chacune à l'atteinte des différentes orientations stratégiques et de transition.

La réalisation de cette convention cadre s'inscrit à l'échelle de l'agglomération dans la réalisation du contrat de relance et de transition écologique signé le 06 décembre 2022, et s'inscrit thématiquement dans le cadre d'exercice des compétences de l'agglomération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-10 ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_071 du Conseil Communautaire du 28 octobre 2021 portant délégation d'attributions de l'organe délibérant au bureau communautaire ;

Vu la délibération n°DEL_CC_2021_065 du Conseil Communautaire du 31 mai 2021 portant adhésion au programme Petites Villes de Demain entre l'Etat, la Commune du Beausset et la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ;

Considérant que le déploiement de cette convention cadre permettra d'aménager durablement la Commune du Beausset et de conforter son rôle de centralité auprès des communes du Haut Pays de l'Agglomération ;

Après avoir entendu l'exposé des motifs ;

Madame La Présidente Propose au Bureau Communautaire :

Article 1 : d'approuver la « convention cadre Petites Villes de Demain 2023-2026 commune de Le Beausset - mise en œuvre opérationnelle de la stratégie globale de revitalisation »

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le bureau communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE D'APPROUVER l'exposé ci-dessus : approuvé à l'unanimité.

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

Approbation du procès-verbal du conseil communautaire du lundi 28 novembre 2022

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h00.

A La Cadière d'Azur le lundi 16 janvier 2023

Blandine MONIER

**Présidente de la Communauté
d'Agglomération Sud Sainte Baume**

